

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
GÉNÉRALE-18

*Identification des notaires ou autres personnes  
qui reçoivent des documents sous  
serment ou affirmation solennelle*

---

L'attestation de documents sous serment ou affirmation solennelle est au cœur de notre système judiciaire.

Du même coup, la désignation de la personne qui reçoit les documents sous serment ou affirmation solennelle est un facteur important. Consulter l'art. 59 de la *Loi sur la preuve*, L.R.Y. 2002, ch. 78; l'art. 11.1 de la *Loi sur les notaires*, L.R.Y. 2002, ch. 158, modifiée par L.Y. 2013, ch. 15.

Toute personne qui reçoit des documents sous serment ou affirmation solennelle qui seront par la suite déposés auprès du tribunal inscrit en caractères d'imprimerie ou estampille, sous sa signature ou adjacent à celle-ci :

- a) ses prénom et nom de famille;
- b) sa fonction;
- c) le cas échéant, la date de fin de sa commission.

Exemple :

Jane Doe  
fonction (p.ex. avocat, greffier, notaire)  
date de fin de commission : jj/mm/aa

Le juge Veale  
15 janvier 2016